

1 LES AFFAIRES **FAMILIALES**

1.1 LES DIVORCES ET SÉPARATIONS DE CORPS EN JUSTICE

En 2018, l'ensemble des demandes de rupture d'union (divorce ou séparation de corps) traitées par la justice s'établit à 95 200, en baisse de 4.0 % par rapport à 2017. Il s'agit de 1 400 demandes de séparation de corps, en baisse de 12.0 %, et de 93 800 demandes de divorces, dont 93 100 divorces contentieux. 380 conversions de la séparation de corps en divorce et 300 divorces par consentement mutuel prononcés par un juge aux affaires familiales (JAF). Ces derniers s'effondrent (85 900 demandes en 2016, 2 400 en 2017) dans la mesure où, depuis le 1er janvier 2017, dans les divorces par consentement mutuel. la convention de divorce est enregistrée auprès d'un notaire, sauf si un enfant demande à être auditionné : Ce type de divorce ne nécessite donc plus de jugement.

En 2018, 62 300 divorces et plus de 600 séparations de corps ont été prononcés. La très forte baisse du nombre de jugements prononcant un divorce par consentement mutuel (280, contre 33 500 en 2017) due à la réforme des divorces, entraîne une diminution de 31.1 % des ruptures d'union prononcées par le JAF. 1 400 demandes ont été rejetées et 22 300 décisions ne se prononcent pas sur le fond de la demande, en raison du désistement des parties dans 35,6 % des cas.

Le nombre de divorces directs contentieux prononcés progresse de 8,7 % et s'établit à 61 700 en 2018. Parmi eux, les divorces acceptés, majoritaires (58,9 %), augmentent de 19,6 %, tandis que ceux par altération du lien conjugal diminuent (- 0.9 %, 28.0 % des divorces contentieux). Enfin, le nombre de séparations de corps, qui représentent 1 % des décisions de rupture d'union, fléchit depuis quatre ans.

La durée moyenne des procédures de divorce traitées par la justice est de 25,8 mois en 2018, mais il existe un écart très important entre la durée des divorces par consentement mutuel prononcés par un juge (10.3 mois) et celle des divorces contentieux. Cet écart s'explique par l'absence d'audience de conciliation pour les premiers. La durée moyenne de la procédure est de 22.2 mois pour le divorce accepté et de 31.4 mois pour le divorce pour altération du lien conjugal. C'est le temps de la réflexion qui est beaucoup plus long dans le 2e cas : en moyenne 14,9 mois, contre 7,1 mois pour les divorces acceptés. Les durées de la tentative de conciliation et du jugement sont du même ordre de grandeur pour ces deux types de divorces. respectivement près de 5 mois et 12 mois.

Compte tenu de la baisse significative du nombre des divorces par consentement mutuel prononcés par un juge, représentant moins de 1 % des divorces en 2018 contre 56 % en 2016, la durée movenne de l'ensemble des divorces prononcés par les JAF a augmenté de 7 mois en 2018, et s'établit à 25.8 mois.

Parmi les décisions au fond prononcées par les juges aux affaires familiales, 7,7 % font l'objet d'un appel. Trois affaires sur quatre présentées en appel se terminent par une décision au fond (77,9 %). Parmi elles, neuf sur dix sont confirmées, six fois sur dix partiellement.

Définitions et méthodes

Si le divorce et la séparation de corps sont tous deux prononcés par jugement, seul le divorce dissout le mariage. La séparation de corps met fin au devoir de cohabitation des époux et entraîne toujours la séparation de biens (art. 302 du Code civil). À la demande de l'un des époux, le jugement de séparation de corps peut être converti en jugement de divorce quand la séparation de corps a duré au moins deux ans.

Le divorce peut être prononcé en cas de consentement mutuel. d'acceptation du principe de la rupture du mariage (divorce accepté). d'altération définitive du lien conjugal ou de faute.

Le divorce par consentement mutuel est demandé conjointement par les époux. Jusqu'en 2016, la convention réglant les conséquences du divorce était soumise à l'approbation du juge aux affaires familiales (JAF). À compter du 1er janvier 2017, le JAF est sollicité seulement si un enfant des époux demande à être auditionné par le juge ou si l'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes des majeurs protégés. Sinon, la convention réglant les conséguences du divorce, établie entre les époux et par leurs avocats respectifs, doit être déposée chez un notaire (Loi du 18 novembre 2016 en vigueur le 1er janvier 2017). Si la procédure a commencé avant 2017, la convention est soumise à l'approbation du juge aux affaires familiales qui, en l'absence de difficultés, prononce le divorce.

Dans les autres cas de divorce, dits contentieux, la requête initiale de l'un des époux est suivie d'une audience de conciliation, Lors de cette audience, le juge aux affaires familiales cherche à concilier les époux tant sur le principe du divorce que sur ses conséquences. À tout moment de la procédure, les époux peuvent demander à divorcer par consentement mutuel

Champ: France métropolitaine et DOM.

Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage. Dans la figure 4, les durées des différentes phases des divorces contentieux ne portent que sur les divorces pour lesquels on dispose de durées pour chacune des trois phases, soit 80 % des divorces contentieux.

Source: Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

- Pour en savoir plus : « Divorces : une procédure à deux vitesses », Infostat Justice 117, mai 2012.
 - « Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », Infostat Justice 104, février 2009.

1. Demandes de rupture d'union en justice selon l	eur nature			un	ité : affaire
	2017	2018			
Total	165 629	162 092	173 079	99 235	95 232
Demandes de divorce	163 098	159 797	170 895	97 629	93 818
Divorce par consentement mutuel (1)	70 035	71 807	85 862	2 428	299
Divorce contentieux	92 454	87 439	84 518	94 854	93 140
Conversion de la séparation de corps en divorce	609	551	515	347	379
Demandes de séparation de corps	2 531	2 295	2 184	1 606	1 414
Séparation de corps par consentement mutuel	691	635	683	250	160
Séparation de corps en contentieux	1 840	1 660	1 501	1 356	1 254

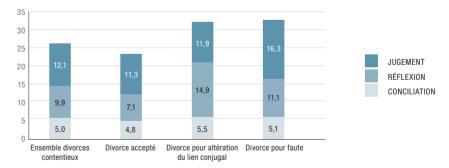
⁽¹⁾ Sont comptabilisés ici seulement les divorces par consentement mutuel proponcés par le JAF (cf. Définitions et méthodes)

2. Décisions de justice relatives aux ruptures d'union				un	ité : affaire
	2014	2015	2016	2017	2018
Décisions de ruptures d'union	124 611	124 645	129 048	91 435	62 954
Divorce par consentement mutuel	66 234	67 875	71 933	33 457	283
Divorce accepté	30 131	29 656	29 854	30 404	36 374
Divorce par altération définitive du lien conjugal	16 686	16 288	17 010	17 790	17 637
Divorce pour faute	9 099	8 504	8 036	7 665	6 989
Divorce direct indéterminé	794	779	731	935	748
Conversion séparation de corps en divorce	593	566	479	362	290
Séparation de corps	1 074	977	1 005	822	633
Autres décisions	30 739	29 580	30 327	25 991	23 681
Rejet	1 868	1 617	1 531	1 582	1 351
Radiation	6 025	5 195	4 946	4 501	3 780
Désistement des parties	9 102	9 082	9 312	8 605	7 959
Caducité de la demande	5 018	4 624	4 727	5 119	5 079
Autres décisions	8 726	9 062	9 811	6 184	5 512

3. Durée moyenne des procédures de rupture d'un	Durée moyenne des procédures de rupture d'union prononcées par un juge					
	2017	2018				
Divorce direct	13,5	13,5	13,7	18,7	25,8	
Consentement mutuel	3,4	3,5	3,6	4,4	10,3	
Accepté	22,3	22,7	23,4	23,8	22,2	
Altération définitive du lien conjugal	28,9	30,0	31,0	31,7	31,4	
Faute	28,4	28,9	29,8	30,5	30,9	
Indéterminé	25,5	25,9	27,1	24,6	26,3	
Conversion séparation de corps en divorce	9,1	9,9	9,2	10,1	10,4	
Séparation de corps	16,2	16,3	17,6	19,6	23,5	

4. Durée moyenne des phases des divorces contentieux en 2018

unité : mois



5. Les divorces contentieux en appel				unit	té : affaire
	2014	2015	2016	2017	2018
Total des demandes	6 961	6 275	6 180	5 982	4 935
Total des décisions	6 131	6 322	5 723	6 066	5 679
Confirmation totale	1 619	1 632	1 559	1 548	1 506
Confirmation partielle	2 670	2 719	2 435	2 681	2 522
Infirmation	412	490	408	372	395
Autres décisions	1 430	1 481	1 321	1 465	1 256

12 LES DIVORCES PRONONCÉS PAR LE JUGE

Jusqu'en 2002, le nombre de divorces était relativement stable : entre 110 000 et 120 000 divorces par an. À partir de 2003. il a sensiblement augmenté avec un pic lié à la réforme de 2004, et atteint son maximum en 2005 avec 155 000 divorces. Depuis, le nombre de divorces baisse continuellement. un léger rebond s'observant en 2010 et 2016. Depuis le 1er janvier 2017, les divorces par consentement mutuel ne sont plus du ressort du juge mais sont enregistrés par un notaire. sauf dans le cas où un enfant demande à être auditionné. C'est pourquoi le nombre de divorces par consentement mutuel prononcés par le juge, déjà divisé par deux en 2017. devient négligeable en 2018 (283, contre 33 000 en 2017). Le nombre total de divorces prononcés devant le juge fléchit de 31 % en 2018 pour s'établir à 62 300.

Le nombre de divorces pour faute n'a cessé de diminuer depuis la réforme de 2004 pour atteindre 7 000 divorces en 2018, soit sept fois moins qu'en 2004, Inversement, les divorces acceptés ont beaucoup augmenté entre 2005 et 2008, sont restés relativement stables entre 2008 et 2017, puis ont augmenté de 20 % en 2018. Les divorces pour rupture du lien conjugal ont suivi la même évolution jusqu'en 2017, mais sont en baisse de 1 % en 2018. Les divorces par consentement mutuel prononcés par le juge ont connu un pic en 2005, avant de diminuer tendanciellement jusqu'en 2016 puis de s'effondrer.

En 2018, au moment du prononcé du divorce par le juge, les femmes ont en movenne 46.1 ans et les hommes 49.0 ans. Leur mariage a duré en movenne 17.1 ans. Les époux sont plus âgés dans les divorces pour altération du lien conjugal (47.2 ans pour les femmes et 50.3 ans pour les hommes) que dans les divorces pour faute (46.0 et 49.2 ans respectivement) et dans les divorces acceptés (45.5 et 48.3 ans respectivement). De facon cohérente, le mariage a duré moins longtemps dans les divorces acceptés et les divorces pour faute (16.6 et 16.8 ans respectivement) que dans les divorces pour altération du lien conjugal (18.2 ans). Par ailleurs, les marjages de courte durée (moins de 5 ans) sont deux fois plus présents dans les divorces pour faute que dans les divorces pour altération du lien conjugal (10,3 % contre 4,5 %).

55 % des couples dont le divorce a été prononcé par un juge en 2018 ont au moins un enfant mineur. Cette proportion est de 48 % dans les divorces pour altération du lien conjugal. de 53 % dans les divorces pour faute et de 58 % dans les divorces acceptés.

Définitions et méthodes

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21e siècle a profondément simplifié la procédure de divorce par consentement mutuel, qui ne fait plus intervenir le juge que dans des cas restreints. En dehors des cas prévus par la loi, la convention de divorce prend la forme d'un acte sous signature privée qui n'est plus soumis à l'homologation d'un juge. La convention de divorce est préparée par les avocats des deux époux. Chaque conjoint a son propre avocat, de manière à garantir que son consentement est éclairé et libre de toute pression.

La loi du 26 mai 2004 avait réformé la procédure de divorce, dans le double but de la simplifier et de la pacifier, en incitant les conjoints à trouver un terrain d'entente à tout moment de la procédure. Les trois types de divorces contentieux ont été également modifiés. Le « divorce sur demande acceptée » est devenu « divorce accepté » et se fonde sur le simple constat par le juge de l'accord des époux sur le principe de la rupture. Le « divorce pour rupture de la vie commune » est devenu « divorce pour altération définitive du lien conjugal » et peut intervenir après une séparation des deux époux de deux ans au minimum, contre six auparavant. Le « divorce pour faute » reste la procédure la plus contentieuse.

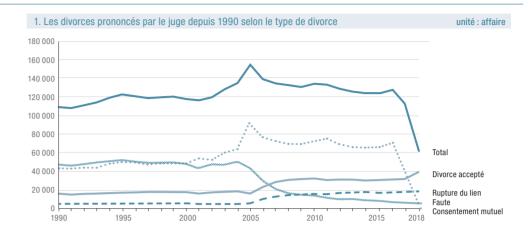
Champ: France métropolitaine et DOM.

Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Divorces : une procédure à deux vitesses ». Infostat Justice 117. mai 2012.

« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », Infostat Justice 104, février 2009.





3. Divorces prononces par le juge en 2018 s	seion la durée de mariage			unité : affaire
			dont	
	Total	Divorce accepté	Divorce pour altération du lien conjugal	Divorce pour faute
Total	62 307	36 372	17 635	6 983
Moins de 5 ans	4 602	3 084	769	689
5 à 9 ans	13 930	8 058	4 086	1 572
10 à 14 ans	11 984	7 142	3 384	1 245
15 à 19 ans	9 884	5 953	2 701	1 037
20 à 24 ans	7 271	4 410	1 952	751
25 à 29 ans	5 182	2 917	1 597	555
30 à 34 ans	3 041	1 672	981	331
35 à 39 ans	2 043	1 050	719	225
40 ans et plus	2 407	1 119	905	306
Durée non déterminée	1 963	967	541	272
Durée moyenne (en année)	17,1	16,6	18,2	16,8

		dont			
	Total	Divorce accepté	Divorce pour altération du lien conjugal	Divorc pour faut	
Total	62 310	36 373	17 635	6 989	
Aucun enfant mineur	28 196	15 112	9 237	3 28	
Un enfant	15 197	9 239	4 008	1 62	
Deux enfants	13 415	8 709	3 038	1 36	
Trois enfants	4 295	2 648	1 025	520	
Quatre enfants ou plus	1 207	665	327	18	

13 LA SÉPARATION DES PARENTS : CONSÉQUENCES POUR LES ENFANTS MINEURS

Après trois années de baisse sensible, le nombre de demandes relatives à la prise en charge des enfants dans les ruptures familiales recues par le juge aux affaires familiales (182 700) augmente légèrement en 2018 (+ 1,4 %). Cette évolution est due à l'augmentation des demandes de parents non mariés (+ 5,3 %) qui compense la baisse des demandes post-divorce (- 9,2 %).

Les demandes émanent essentiellement de parents non mariés (71 %), mais aussi de parents divorcés (24 %). Les demandes relatives à l'autorité parentale (exercice ou modalités d'exercice), à la résidence habituelle des enfants mineurs ou au droit de visite (84 % de l'ensemble des demandes) représentent 91 % des demandes de parents non mariés et 59 % de celles des parents divorcés. Les demandes pécuniaires (16 % de l'ensemble des demandes) représentent 41 % des demandes de parents divorcés et 9 % de celles émanant de parents non mariés.

Les juges aux affaires familiales (JAF) ont accepté 121 200 demandes en 2018, soit 70 % des 174 100 demandes

traitées. La durée de traitement des affaires est de 6.5 mois en moyenne. Un peu plus de la moitié des demandes émanant des grands-parents ou d'autres personnes sont acceptées, et ces affaires durent nettement plus longtemps que celles introduites par les parents (16 mois en movenne).

En 2018, 12 000 affaires ont été traitées en appel, Quatre affaires sur cinq en appel se rapportent à des demandes relatives à l'exercice de l'autorité parentale (y compris la résidence et le droit de visite et d'hébergement) et leur durée moyenne est de 13,2 mois ; un recours sur cinq porte sur du contentieux financier (13.5 mois). Pour plus d'une affaire sur cing, la cour d'appel ne statue pas sur la décision rendue en premier ressort (22 %). Pour neuf décisions au fond sur dix, la cour d'appel confirme soit totalement soit partiellement la décision prise en première instance. La cour d'appel confirme légèrement plus souvent les demandes concernant l'autorité parentale (91 % des demandes) que celles portant sur un contentieux financier (86 % des demandes).

Définitions et méthodes

Hormis le cas du divorce ou de la séparation de corps, diverses situations de recomposition familiale résultant de la séparation du couple donnent lieu à un contentieux concernant les enfants. Ce contentieux peut survenir entre ex-époux ou entre parents non mariés. Des conflits peuvent également naître, sans séparation du couple, entre les parents et les grands-parents de l'enfant.

Le juge aux affaires familiales intervient, selon les cas, pour statuer :

- sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, conjoint ou exclusif ;
- sur le lieu de résidence habituelle des enfants, étant précisé que la résidence des enfants peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un des deux (ou encore chez un tiers, situation rarement observée) ; dans le cas où l'un des parents obtient la résidence de l'enfant chez lui, le juge statue sur les modalités du droit de l'autre parent;
- sur la contribution à l'entretien ou à l'éducation des enfants, qui prend la forme d'une pension alimentaire et/ou de règlements en nature ;
- sur le droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes, parents ou non, qui ont noué des liens affectifs durables avec l'enfant

Champ: France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

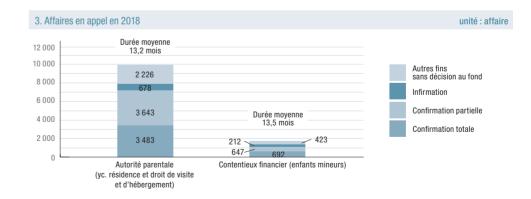
- Pour en Savoir plus : « La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », Infostat Justice 141, avril 2016.
 - « Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », Infostat Justice 139, décembre 2015.
 - « Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 2000 ». Infostat Justice 132. janvier 2015.

Demandes relatives au droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes	1 942	1 838	1 822	1 748	1 797
Pension alimentaire des enfants mineurs	14 409	12 951	11 273	10 921	11 18
Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	116 030	115 530	114 589	113 018	119 36
Demandes de parents non mariés (1)	130 439	128 481	125 862	123 939	130 55
Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	23 547	22 573	20 869	19 348	17 86
Modification du droit de visite	8 502	7 476	7 070	7 258	5 99
Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	24 481	22 823	22 110	21 364	19 71
Demandes post-divorce (1)	56 530	52 872	50 049	47 970	43 57
Total	195 200	189 581	184 275	180 202	182 74
	2014	2015	2016 ^r	2017r	201
1. Demandes relatives à la prise en charge des enfants m	unité : affaire				

⁽¹⁾ Un seul des motifs de la demande est retenu

r · données révisées

2. Décisions relatives aux enfants mineurs da	ıns les sépa	arations fam	iliales en 20	2. Décisions relatives aux enfants mineurs dans les séparations familiales en 2018							
	Total	Acceptation	Rejet	Accord des parties	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)				
Total	174 129	121 194	10 691	14 051	9 040	19 153	6,5				
Décisions relatives aux demandes post-divorce	44 391	30 467	3 967	2 708	2 548	4 701	6,6				
Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	20 221	13 867	1 498	1 774	1 184	1 898	6,4				
Modification du droit de visite	6 207	4 530	526	270	331	550	7,3				
Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	17 963	12 070	1 943	664	1 033	2 253	6,7				
Décisions relatives aux demandes de parents non mariés	121 839	86 051	5 643	11 246	5 715	13 184	6,4				
Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	111 154	79 002	4 657	10 875	5 174	11 446	6,4				
Pension alimentaire des enfants mineurs	10 685	7 049	986	371	541	1 738	6,6				
Décisions relatives au droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes	1 679	918	411	15	176	159	16,0				
Autres décisions relatives à l'autorité parentale	6 220	3 758	670	82	601	1 109	6,2				



1.4 LE CONTENTIEUX FINANCIER DE LA FAMILLE FT LA PROTECTION DANS LE CADRE FAMILIAL

Les contentieux financiers post-divorce ont fait l'objet de 2 800 demandes en 2018, en baisse de 14,3 % sur un an et de 31,9 % par rapport à 2014. Les contentieux financiers portant sur d'autres obligations à caractère alimentaire (6 900 demandes en 2018) et les demandes déposées dans le cadre de l'indivision et du partage entre conjoints (10 300 demandes en 2018) baissent plus légèrement, respectivement de - 1.1 % et - 0.7 %.

En 2018, le taux d'acceptation des demandes (sur l'ensemble des décisions) est de 62.3 % pour les contentieux financiers hors post-divorce, 54.2 % dans le contentieux financier post-divorce et de 50.1 % pour le contentieux relatif aux indivisions et au partage.

La durée movenne des procédures est inférieure à 7 mois pour les contentieux financiers après séparation des couples mariés (6,5 mois), ainsi que pour ceux regroupant les autres obligations à caractère alimentaire (6.6 mois) : elle est nettement plus longue pour le contentieux de l'indivision et du partage entre conjoints: 20,5 mois.

Vont en appel 34,2 % des affaires terminées au fond portant sur l'indivision et le partage, et 17,8 % des affaires relatives aux contentieux financiers. Les durées moyennes de ces procédures sont respectivement de 17,6 et 12,5 mois. Que ce soit des affaires portant sur l'indivision et le partage ou celles relatives aux contentieux financiers, le juge de la cour d'appel ne statue pas sur le fond pour un quart des affaires. Quand il statue sur le fond, il confirme, totalement ou partiellement, huit affaires sur dix relatives à des contentieux financiers et près de neuf affaires sur dix portant sur l'indivision et le partage.

Le nombre de demandes relatives à la protection dans le cadre familial augmente de + 11 % entre 2017 et 2018 pour atteindre 3 900 demandes. Depuis 2014, la hausse est même de + 27.1 %. Il s'agit essentiellement de demandes d'ordonnances de protection dans le cadre de violences intra-familiales (87,1 %). Les juges font droit aux demandes de protection dans la moitié des cas (51,5 %) et la refusent dans 29,8 %. Les procédures sont courtes (1,5 mois) compte tenu de l'urgence des situations. 11.6 % des affaires vont en appel : pour les décisions au fond. les juges confirment totalement 64.1 % des jugements rendus en première instance et partiellement 18.0 % d'entre eux, tandis que 18,0 % sont infirmés. Le juge de la cour d'appel ne statue pas sur le fond dans près d'un tiers des décisions.

Définitions et méthodes

Les articles L. 213-3 et L. 213-3-1 du code de l'organisation judiciaire définissent la compétence du juge aux affaires familiales (JAF). Outre celle qui lui est reconnue en matière de divorce ou d'exercice de l'autorité parentale, le JAF est compétent pour :

- l'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial ;
- les demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité (Pacs) ou entre concubins ;
- la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un Pacs et des concubins ;
- les actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage ou du Pacs ;
- les actions liées à la révision de la prestation compensatoire ou de ses modalités de paiement :
- les actions liées au changement de prénom, soit, depuis novembre 2016, seulement lorsque le procureur de la République, sollicité par l'officier d'état civil, s'oppose au changement de prénom.

La protection contre les désordres ou les violences à l'intérieur de la famille

Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales (JAF) peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts (par exemple, il peut interdire à un époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté).

Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, ou un ou plusieurs enfants, le JAF peut délivrer une ordonnance de protection. Une ordonnance de protection peut également être délivrée au bénéfice d'une personne maieure menacée de mariage forcé.

Champ: France métropolitaine et DOM.

Source: Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus: http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/

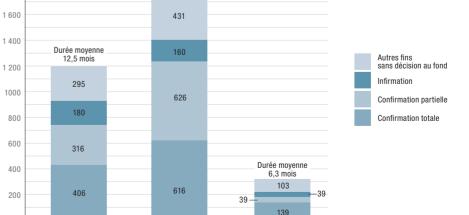
- « La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », Infostat Justice 141, avril 2016.
- « Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », Infostat Justice 139, décembre 2015.

1. Demandes relatives au contentieux financier et à la pr	milial	unité : affaire			
	2014	2015	2016	2017	2018
Contentieux financier post-divorce	4 087	3 593	3 469	3 249	2 783
Contribution aux charges du mariage	1 963	1 799	1 706	1 437	1 192
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	1 183	922	899	1 032	871
Demande de révision de la prestation compensatoire	897	823	815	724	683
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	44	49	49	56	37
Contentieux financier – autres obligations à caractère alimentaire	7 149	7 329	7 317	6 983	6 909
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	1 582	1 497	1 417	1 224	1 120
Autres demandes à caractère alimentaire	5 567	5 832	5 900	5 759	5 789
Indivision et partage (époux, partenaires de PACS et concubins)	10 139	10 090	9 979	10 331	10 258
Protection dans le cadre familial	3 072	3 465	3 518	3 518	3 906

2. Décisions relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial en 2018						affaire
	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Contentieux financier post-divorce	3 000	1 625	494	363	518	6,3
Contribution aux charges du mariage	1 273	654	164	218	237	5,8
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	1 023	662	117	79	165	6,6
Demande de révision de la prestation compensatoire	672	289	211	65	107	7,5
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	32	20	2	1	9	5,1
Contentieux financier – autres obligations à caractère alimentaire	6 558	4 088	673	823	974	6,6
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	1 139	720	123	127	169	6,2
Autres demandes à caractère alimentaire	5 419	3 368	550	696	805	6,7
Indivision et partage (époux, partenaires de PACS et concubins)	9 314	4 662	834	771	3 047	20,5
Protection dans le cadre familial	3 733	1 922	1 111	340	360	1,5
Mesure urgente lorsqu'un des époux manque gravement à ses devoirs	428	279	81	27	41	1,5
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales	3 298	1 639	1 027	313	319	1,5
Ordonnance de protection dans le cadre de menace de mariage forcé	7	4	3	0	0	1,2



3. Affaires en appel en 2018 relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial unité : affaire



Demande de protection

dans le cadre de violences

Indivision et partage

Contentieux financie

3. Demandes et décisions relatives à la filiation en 2018

1. Demandes relatives au régime matrimonial, au changement de prénom et à la filiation

unité : affaire

unité : affaire

1.5 LES AUTRES AFFAIRES FAMILIAI FS FT LA FILIATION

Après trois années de baisses consécutives, le nombre de demandes liées au régime matrimonial se stabilise en 2018 et s'établit à 5 300 demandes (+ 0.2 % par rapport à 2017). La durée movenne des procédures est de 16.5 mois. Le taux d'acceptation, partielle ou totale, atteint 61.4 %. le taux de rejet 5,9 %, tandis que les désistements et les autres fins sans décision au fond représentent respectivement 6,9 % et 25,8 %. Sur l'ensemble des décisions au fond rendues en matière de régime matrimonial, 22,9 % font l'objet d'un appel.

Depuis novembre 2016, la procédure de changement de prénom est déjudiciarisée. Seules les demandes où le procureur de la République. sollicité par l'officier d'état civil, s'oppose au changement de prénom. sont traitées par un juge aux affaires familiales. Ce changement législatif a conduit à une division par 16 du nombre de demandes de changement de prénom portées devant la justice en 2017. En 2018, ce nombre diminue de 3,9 %, à 149 affaires. Sur les 157 décisions prononcées en 2018, 48 % ont été acceptées et 17 % rejetées.

En 2018, 17 000 demandes ont concerné la filiation. Le nombre de ces affaires est relativement stable depuis 2014, malgré un fléchissement de 1 % en 2018.

Les demandes visent une filiation naturelle dans 69 % des cas, une filiation adoptive dans 31 %. Parmi ces dernières, on trouve 8 200 demandes d'adoption à titre simple (74 %), et 2 800 à titre plénier (26 %).

Les requêtes d'adoption sont le plus souvent déposées par une personne, en son seul nom : les demandes présentées par des couples ne représentent que 15 % de l'ensemble des jugements prononcés en 2018. Toutefois, en adoption plénière, un requérant sur deux est une femme alors qu'en adoption simple, près de trois requêtes sur quatre sont présentées par

Les juges font droit à la requête plus de neuf fois sur dix, que ce soit en cas d'adoption simple ou plénière. L'adoption porte le plus souvent sur l'adoption d'une seule personne. Néanmoins, en adoption simple. 25 % des jugements prononcent l'adoption de plusieurs personnes par le même requérant, contre 9 % en adoption plénière.

L'âge médian d'un adopté à titre plénier est de 1.4 an. En adoption simple, cet âge médian est de 34 ans. La durée moyenne des procédures d'adoption, qu'elles soient simples ou plénières, s'établit à 5,1 mois.

Les autres demandes relatives à la filiation portent sur la filiation naturelle et visent trois fois sur cing à établir la filiation. Il peut s'agir d'une demande relative au consentement d'un couple à une procréation médicalement assistée (deux tiers des cas), ou d'une demande de recherche de paternité. Les actions qui tendent à contester la filiation (38 % des demandes de filiation naturelle) sont essentiellement des actions en contestation de paternité (neuf actions en contestation sur dix). Le taux d'acceptation en matière de filiation naturelle est de 79 % pour celles tendant à établir la filiation et de 63 % pour les actions en contestation de filiation. La durée moyenne des procédures en contestation de filiation est de 21,4 mois et est identique à celle en contestation de filiation. En revanche, les demandes de consentement à une procréation médicalement assistée prennent moins d'un mois. 7 % des affaires terminées au fond font l'objet d'un appel : trois décisions sur quatre sont confirmées totalement ou partiellement.

Peu d'affaires de filiation vont en appel (2.8 %) : les recours sont plus nombreux dans les affaires de filiation naturelle (7 %) que dans les affaires d'adoption (1,2 %). La cour d'appel confirme totalement ou partiellement quatre jugements de filiation naturelle sur cinq rendus en 1ère instance, au terme de 15,6 mois de procédure en moyenne et trois jugements d'adoption sur cinq en 12,4 mois.

Près d'un guart des affaires concernant le régime matrimonial va en appel (22,9 %): neuf recours sur dix sont confirmés totalement ou partiellement par la cour d'appel, au terme de 17,6 mois de procédure.

	2014 ^r	2015 ^r	2016 ^r	2017 r	2018
Régime matrimonial	6 209	5 727	5 672	5 321	5 331
Changement de prénom	2 804	2 867	2 487	155	149
Filiation	16 760	16 438	16 608	17 039	17 047
Filiation naturelle	5 476	5 480	5 460	5 206	5 313
Filiation adoptive	11 284	10 958	11 148	11 833	11 734

2. Décisions sur les demandes relatives au régime matrimonial et au changement de prénom en 2018 un									
		Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins sans décision au fond	moyenne		
	Régime matrimonial	5 141	3 159	301	354	1 327	7 16,5		
	Changement de prénom	157	75	27	16	39	9,7		

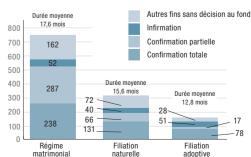
o. Domandoo ot doololono rolativoo a la ililati	011 011 20 10					uni	to . urran o
	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	17 047	16 373	14126	598	367	1 282	7,6
Filiation naturelle	5 313	5 040	3 653	367	196	824	13,0
Action tendant à établir la filiation	3 096	3 038	2 385	110	89	454	7,7
Action en recherche de paternité	889	935	596	92	78	169	21,4
Demande relative au consentement à une procréation médicalement assistée	2 103	1 996	1 735	1	4	256	0,8
Autres demandes tendant à établir la filiation	104	107	54	17	7	29	17,4
Action en contestation de la filiation	2 002	1 836	1 158	240	100	338	21,4
Action en contestation de paternité	1 816	1 675	1 025	228	99	323	22,0
Action en contestation de maternité	26	19	15	0	0	4	25,8
Autres demandes de contestation de la filiation	160	142	118	12	1	11	13,7
Autres demandes en filiation	215	166	110	17	7	32	15,9
Filiation adoptive	11 734	11 333	10 473	231	171	458	5,2
Demande en déclaration d'abandon	671	544	454	38	25	27	7,9
Demande d'adoption simple	8 153	7 865	7 314	126	118	307	5,1
Demande d'adoption plénière	2 844	2 866	2 665	57	26	118	5,1
Autres demandes en filiation adoptive	66	58	40	10	2	6	9,5

4. Nombre de jugements d'adoption et type du demandeur selon le type d'adoption en 2018					
	Total	Adoption plénière	Adoption simple		
Total	9 979	2 665	7 314		
Nombre de jugements					
Prononçant une seule adoption	7 907	2 419	5 488		
Prononçant plusieurs adoptions	2 072	246	1 826		
Type du demandeur					
Homme	5 617	295	5 322		
Femme	2 912	1 307	1 605		
Couple	1 450	1 063	387		

5. Âge des adoptés selon le type d'adoption en 2018 unité : affaire

	Adoption plénière	Adoption simple
Nombre d'adoptés	2 922	9 551
Âge des adoptés (en années)		
Âge moyen	3,7	34,2
Âge médian	1,4	34,0

6. Décisions en appel relatives au régime matrimonial et à la filiation en 2018



Définitions et méthodes

Pour la compétence du juge aux affaires familiales (JAF), cf. fiche n°1.4

L'adoption simple permet d'adopter une personne même maieure sans qu'elle rompe les liens avec sa famille d'origine. Elle peut être révoquée pour motifs graves.

L'adoption plénière remplace le lien de filiation existant entre l'adopté et sa famille d'origine par un nouveau lien. Elle est irrévocable.

La filiation

La filiation est le lien juridique qui unit une personne à son ou ses parents. Elle peut résulter ou non de la procréation. Le tribunal de grande instance a une compétence exclusive pour statuer sur les demandes tendant à établir ou à supprimer un lien de filiation résultant de la procréation. Il est également exclusivement compétent pour statuer sur les demandes d'adoption (simple ou plénière) ou sur les demandes en déclaration judiciaire de délaissement parental, prélude à une demande d'adoption,

Les couples qui recourent à une assistance médicale à la procréation nécessitant l'intervention d'un tiers donneur y consentent par déclaration conjointe devant le président du tribunal de grande instance ou devant un notaire. Celui-ci les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation (principalement que leur consentement interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation).

Champ: France métropolitaine et DOM.

Sources: Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil (figures 1, 2, 3 et 6) et enquête « décisions 2018 » sur les adoptions (figures 4 et 5)

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/